

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Haute Corse

**COMMUNE DE LURI**

## **ARRETE du 25 juin 2010**

**Le Maire de la Commune de Luri,**

- Vu le code général des collectivités locales ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 8 septembre 2008 fixant le prix des concessions dans le cimetière communal ;
- Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures réclamées pour le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal ;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** Les concessions seront accordées conformément au plan officiel du cimetière.

**Article 2 :** Toute construction, nouvelle addition de construction ou aménagement de concession sont subordonnées à une autorisation municipale.

**Article 3 :** Les constructions dans les concessions latérales réservées aux caveaux, le long des murs de clôture, ne peuvent en aucun cas, dépasser la hauteur de ceux-ci.

**Article 4 :** Les concessions seront accordées sur une largeur de 2,50 mètres par 2,60 mètres sur allées et suivant la profondeur déterminée sur le plan. Chaque construction ou clôture sera faite à au moins 0,30 mètre de retrait des limites séparatives de concessions.

**Article 5 :** Les caveaux sur concessions latérales seront construits perpendiculairement aux murs de clôtures, les tombes sur concession centrale seront construites perpendiculairement aux allées transversales avec façades donnant sur lesdites allées.

En ce qui concerne les constructions sur la parcelle N°1 du plan du nouveau cimetière, les façades seront orientées côté nord-est.

**Article 6 :** Toute concession réputée abandonnée pourra, conformément aux textes légaux en vigueur, être reprise par la commune.

**Article 7 :** L'entretien des concessions aussi bien les constructions que leurs abords est à la charge des propriétaires respectifs ou ayants droit.

Il est strictement interdit de planter toutes plantes ou arbustes sur les allées ainsi que de déposer des galets ou décorations en dehors des limites de la concession.

**Article 8 :** Les dépôts de matériaux ou immondices à l'intérieur ou aux abords du cimetière sont interdits. Des autorisations strictement limitées à la durée normale des travaux de construction ou d'aménagement de concessions pourront être délivrées par le maire.

**Article 9 :** La circulation et le stationnement des véhicules à l'intérieur du cimetière sont uniquement autorisés aux entreprises y effectuant des travaux et aux pompes funèbres.

**Article 10 :** Les entreprises visées à l'article 9 de même que tout visiteur sont tenus de fermer les portes d'accès en quittant le cimetière. Les portes seront obligatoirement fermées suivant des horaires établis par le maire.

**Article 11 :** Il sera remis des clés aux entreprises autorisées à effectuer des travaux à l'intérieur du cimetière. Ces clés seront remises aux entreprises ayant pris connaissance de ce règlement et après en avoir signé deux exemplaires dont un leur sera remis.

**Article 12 :** Toute personne achetant une concession prendra connaissance de la réglementation en vigueur et un exemplaire lui sera remis.

**Article 13 :**

- Le Colonel commandant le Groupe de Gendarmerie de la Haute-Corse
- Le Maire de la Commune de Luri,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Luri, le 25 juin 2010.

Le Maire,

